

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

20 FEVRIER 2006

No. 6

20 FEBRUARY 2006

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 50 DE 2005 RELATIVE AU
REGLEMENT NO. 19 DE 1980
(MODIFICATION).

ARRETES

**REGLEMENT CONJOINT NO. 11 DE 1980
RELATIF AUX PASSEPORTS ET QUESTIONS
CONNEXES**

- ARRETE NO. 41 DE 2005 SUR LES
REGLES DE VALIDITE ET DE
DEMANDE DE PASSEPORT
(MODIFICATION).

**LOI NO. 10 DE 1981 RELATIVE A L'OFFICE
DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE BASE DE VANUATU**

- ARRETE NO. 42 DE 2005 SUR L'OFFICE
DE COMMERCIALISATION DES
PRODUITS DE BASE DE VANUATU
(KAVA).

**LOI RELATIVE AU REGLEMENT
CONJOINT NO. 4 DE 1962 SUR LE TRAFIC
ROUTIER**

- ARRETE NO. 58 DE 2005 SUR LE
TRAFIC ROUTIER (DROITS)
(MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

PUBLIC HOLIDAYS (AMENDMENT) ACT NO. 50
OF 2005.

ORDERS

**LOI NO. 6 DE 1998 RELATIVE AUX
FINANCES ET A LA GESTION
ECONOMIQUE**

- ARRETE NO. 59 DE 2005 SUR LE FONDS POUR LES SITUATIONS D'URGENCE.

**LOI NO. 11 DE 1986 RELATIVE AUX MINES
ET MINERAUX**

- ARRETE NO. 60 DE 2005 SUR L'EXPORTATION DE MANGANESE.

**LOI RELATIVE AU REGLEMENT
CONJOINT NO. 4 DE 1962 SUR LE TRAFIC
ROUTIER**

- ARRETE NO. 61 DE 2005 SUR LE TRAFIC ROUTIER (DROITS) (MODIFICATION).

**LOI NO. 6 DE 1998 RELATIVE AUX
FINANCES PUBLIQUE ET A LA GESTION
ECONOMIQUE**

- ARRETE NO. 1 DE 2006 SUR LE TRANSFERT DE FONDS.

LOI NO. 12 DE 1986 SUR LES SOCIETES

- FORMULAIRE REGLEMENTAIRE.
-

IMMIGRATION ACT [CAP. 66]

- IMMIGRATION (PROHIBITED IMMIGRANT) ORDER NO. 3 DE 2006.

DECENTRALIZATION ACT NO. 1 OF 1994

- TAFEA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL –
- THE AIRPORT DEPARTUR3E TAX (DOMESTIC FLIGHTS) BYE-LAW NO. 1 OF 2005.

CONTENTS

PAGE

**INSTRUMENT DE RATIFICATION
ACCORD PORTANT CREATION DU
SECRETARIAT DU FORUM DES ISLES
DU PACIFIQUE**

1.

**LOI NO. 15 DE 1983 SUR
L'ENSEIGNEMENT**

- ACTE DE NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT

2.

**LOI NO. 5 DE 1998 RELATIVE AU POUVOIR
EXECUTIF DE L'ETAT**

- INSTRUMENT DE TRANSFERT DE
RESPONSABILITES DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE LA
QUARANTAINE ET DES PECHEES AU
BUREAU DU PREMIER MINISTRE

3.

MUNICIPALITIES ACT [CAP.126]

**MUNICIPAL COUNCIL ELECTIONS
REGULATIONS ORDER NO. 60 OF 1982 –**

- NOTICE OF ELECTION
DISPUTE COMMITTEE CHAIR-
PERSON AND MEMBERS

4-5.

GOVERNMENT ACT NO. 5 OF 1998

- INSTRUMENT OF WITHDRAWAL
OF FUNCTIONS FROM THE OFFICE
OF THE PRIME MINITER TO THE
MINISTRY OF AGRICULTURE,
QUARANTINE, FISHERIES AND
FORESTRY

6.

REPUBLIC OF VANUATU

**PUBLIC HOLIDAYS (AMENDMENT) ACT
NO. 50 OF 2005**

Arrangement of Sections

- 1 Amendment**
- 2 Commencement**

Assent: 30/12/2005
Commencement: 20/02/2006

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC HOLIDAYS (AMENDMENT) ACT NO. 50 OF 2005

An Act to amend the Public Holidays Act [CAP 114].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Public Holidays Act [CAP 114] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE PUBLIC HOLIDAYS ACT [CAP 114]

1 Schedule

After "New Year's Day", insert "Lini Day (21 February)".

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N° 50 DE 2005 RELATIVE AU RÈGLEMENT N°19 DE
1980 (MODIFICATION)**

Sommaire

1. **Modification**
2. **Entrée en vigueur**

Promulguée: 30/12/2005
Entrée en vigueur: 20/02/2006

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N° 50 DE 2005 RELATIVE AU RÈGLEMENT N°19 DE
1980 (MODIFICATION)**

Portant modification du Règlement N°19 de 1980.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Le Règlement N°19 de 1980 est modifié tel que spécifié à l' Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ANNEXE DU REGLEMENT N°19 DE 1980

1. Annexe\$

Insérer après les mots « jour de l'an » les mots « Journée du Père de l'Indépendance, Rév. Dr. W.H. Lini (21 février) ».



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT N°11 DE 1980 RELATIF AUX PASSEPORTS ET
QUESTIONS CONNEXES**

**ARRÊTÉ N°41 DE 2005 SUR LES RÈGLES DE VALIDITÉ
ET DE DEMANDE DE PASSEPORT (MODIFICATION)**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confère l'article 14 du Règlement Conjoint N°11 de 1980 relatif aux Passeports,

ARRÊTE

1. Modifications

Les règles de validité et de demande de passeport du Règlement Conjoint N°11 de 1980 relatif aux Passeports est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 13 novembre 2005.

Le ministre de l'Intérieur
M. GEORGE WELLS

A N N E X E

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE VALIDITÉ ET DE DEMANDE DE PASSEPORTS DU RÈGLEMENT CONJOINT N°11 DE 1980 RELATIF AUX PASSEPORTS ET QUESTIONS CONNEXES

1. Alinéa 4.f)

Supprimer et remplacer « 3 000 » par « 5 000 ».

2. Alinéa 4.b)

Supprimer et remplacer « 1 500 » par « 3 000 ».

3. Après l'alinéa 4.f)

Insérer

« g) Demande de passeport en service express (nouveau ou renouvellement) pour délivrance en moins de 3 semaines 2 000 ».



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°10 DE 1981 RELATIVE À L'OFFICE DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU**

**ARRÊTÉ N°42 DE 2005 SUR L'OFFICE DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU (KAVA)**

Abrogeant l'Arrêté N°14 de 1999 sur l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (Kava).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi N°10 de 1981 relative à l'Office de commercialisation des produits de base, après consultation avec le président du Conseil d'administration de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu

A R R Ê T E

1. Abrogation de l'Arrêté

L'Arrêté N°14 de 1999 sur l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (Kava) est abrogé.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 10 juin 2005.

Fait à Port-Vila le 14 septembre 2005.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
M. JAMES BULE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU RÈGLEMENT CONJOINT N°4 DE 1962
SUR LE TRAFIC ROUTIER**

**ARRÊTÉ N°58 DE 2005 SUR LE TRAFIC ROUTIER
(DROITS)(MODIFICATION)**

Visant à modifier l'Arrêté N°3 de 2004.

LE MINISTRE DES SERVICES PUBLICS ET DE L'INFRASTRUCTURE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 46B du Règlement Conjoint N°4 de 1962 sur le trafic routier

A R R Ê T E

1. Modification

L'Arrêté N°3 de 2004 sur le trafic routier est modifié tel que spécifié à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 30 novembre 2005.

Fait à Port-Vila le 2 décembre 2005.

Le ministre des Services Publics et de l'Infrastructure
M. EDWARD NIPAKE NATAPEI

ANNEXE

1. Article 3

Supprimer et remplacer « 30 novembre », partout où il apparaît, par « 1^{er} janvier 2006 ».



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°6 DE 1998 RELATIVE AUX FINANCES ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE

ARRÊTÉ N°59 DE 2005 SUR LE FONDS POUR LES SITUATIONS D'URGENCE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE PAR INTÉRIM

VU les pouvoirs que lui confère l'article 39.4)c) de la Loi N°6 de 1998 relative aux Finances et à la Gestion Économique, après consultation avec le Directeur Général du ministère des Finances et de la Gestion Économique et avec l'accord préalable du Conseil des ministres,

ARRÊTE

1. Transfert de fonds au Fonds pour les situations d'urgences

Les fonds des ministères cités ci-après et du Parlement doivent être transférés au Fonds pour les situations d'urgence :

Ministère de l'Intérieur	-	15 000 000 VT
Ministère de l'Éducation	-	25 000 000 VT
Parlement	-	10 000 000 VT
Total	-	50 000 000 VT

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 19 décembre 2005.

Le ministre des Finances et de la Gestion Économique par intérim
M. EDWARD NIPAKE NATAPEI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°11 DE 1986 RELATIVE AUX MINES ET MINÉRAUX

ARRÊTÉ N°60 DE 2005 SUR L'EXPORTATION DE MANGANÈSE

LE MINISTRE DES TERRES, DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES

VU les pouvoirs que lui confère les paragraphes 82.1) c) et 88.2) u) de la Loi N°11 de 1986 relative aux mines et minéraux,

A R R Ê T É

1. Exportation de manganèse

La société « Vanuatu Project Management Limited » peut exporter 500 tonnes (22 conteneurs) de minerai de manganèse de Vanuatu.

2. Date d'échéance de l'Arrêté

Le présent Arrêté arrive à échéance à la date à laquelle la société « Vanuatu Project Management Limited » aura exporté la quantité de manganèse spécifiée dans le présent Arrêté.

3. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 23 décembre 2005.

Le ministre des Terres, de la Géologie et des Mines
M. MAXIME CARLOT KORMAN



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU RÈGLEMENT CONJOINT N°4 DE 1962
SUR LE TRAFIC ROUTIER**

**ARRÊTÉ N°61 DE 2005 SUR LE TRAFIC ROUTIER
(DROITS) (MODIFICATION)**

Visant à modifier l'Arrêté N°3 de 2004.

LE MINISTRE DES SERVICES PUBLICS ET DE L'INFRASTRUCTURE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 46B.3) du Règlement conjoint N°4 de 1962 sur le trafic routier

A R R Ê T E

1. Modification

L'Arrêté N°3 de 2004 sur le trafic routier est modifié tel que spécifié à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 30 décembre 2005.

**Le ministre des Services Publics et de l'Infrastructure
M. EDWARD NIPAKE NATAPEI**

ANNEXE

1. Article 3

Supprimer et remplacer « 1^{er} janvier 2006 », partout où il apparaît, par « 1^{er} mai 2006 ».



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°6 DE 1998 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES
ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE

ARRÊTÉ N°1 DE 2006 SUR LE TRANSFERT DE FONDS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 39.4) de la Loi N°6 de 1998 relative aux Finances publiques et à la Gestion économique, après consultation avec le Directeur Général du ministère des Finances et de la Gestion économique, et sur accord préalable du Conseil des ministres,

ARRÊTE

1. **Transfert de fonds du ministère des Services Publics et de l'Infrastructure au ministère des Finances et de la Gestion économique**

Les fonds calculés et indiqués dans le tableau ci-après doivent être transférés du ministère des Services publics et de l'Infrastructure au ministère des Finances et de la Gestion économique :

De				
Fonds	Centre de coûts	Programme	Compte	Montant (VT)
2	73BA	MUBA	AUTRES DEPENSES	136 800
2	76EA	MUEA	SALAIRES	927 000
2	76EA	MUEA	AUTRES DEPENSES	66 200
Total				1 130 000
À				
Fonds	Centre de coûts	Programme	Compte	Montant (VT)
2	3514	MUGA	AUTRES DEPENSES	1 130 000

2. **Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 29 décembre 2005.

Fait à Port-Vila le 9 janvier 2006.

Le ministre des Finances et de la Gestion Économique
M. WILLIE JIMMY TAPANGARARUA



REPUBLIC OF VANUATU

IMMIGRATION ACT [CAP 66]

Immigration (Prohibited Immigrant) Order No.3 of 2006

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 15(2)(f) and subsection 23(1) of the Immigration Act [CAP 66], I, Honourable GEORGE WELLS, Minister of Internal Affairs make the following Order:

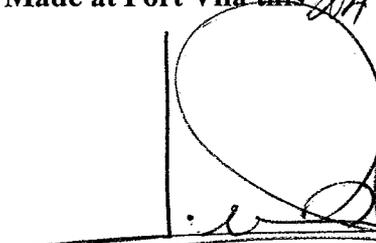
1 Declaration of Prohibited Immigrant

Mr. MICHAEL OLIVER is hereby declared a Prohibited Immigrant.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this *24* day of *January* 2006.


Honourable GEORGE WELLS
Minister of Internal Affairs





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°12 DE 1986 SUR LES SOCIÉTÉS

FORMULAIRE RÉGLEMENTAIRE

Portant création du formulaire réglementaire des rapports annuels à déposer à la Commission des services financiers de Vanuatu en application de l'alinéa 127.2)a) de la Loi N°12 de 1986 sur les sociétés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 401 de la Loi N°12 de 1986 sur les sociétés

ARRÊTE

Formulaire prescrite en application de l'alinéa 17.2)a)

Le formulaire ci-joint doit, au dépôt des rapports annuels tel que prévu par l'article 127 de la Loi N°12 de 1986 sur les sociétés, être utilisé aux fins de l'alinéa 127.2)a).

Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 20 octobre 2005.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

M. Moana Carcasses

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°12 DE 1986 SUR LES SOCIÉTÉS

Article 127

État financier de la société..... (S.A.R.L.), arrêté au
.....200... (soit à l'anniversaire de la constitution de la société)

Déposé par :
.....
.....
.....

- 1. Adresse (du siège social de la société)
- 2. Lieu où sont tenus les registres des actionnaires et porteurs d'obligations (Adresse du lieu s'il est différent du siège social)
- 3. Résumé du capital social et des obligations

a) Capital social nominal de..... divisé en..... parts de
..... VT chacune.

Nombre	Catégorie			
.....	actions	de chacune
.....	actions	de chacune
.....	actions	de chacune
.....	actions	de chacune

b) Capital et obligations émis

i) Nombre d'actions de chaque catégorie prises à la date du présent état (ce nombre doit correspondre au total qui figure dans la liste tenue par chaque actionnaire actuel) :

	Nombre	Catégorie
ii	actions
)	actions
	actions
N	actions

ombre d'actions de chaque catégorie émises contre paiement intégral en espèces :

Nombre	Catégorie
.....	actions

- iii) Nombre d'actions émises pour chaque catégorie partiellement libérées contre paiement autre qu'en espèces et le niveau de règlement de chacune des actions :

Nombre	Catégorie
..... actions
Émises contre règlement à hauteur de	VT par action
..... actions
Émises contre règlement à hauteur de	VT par action
..... actions
Émises contre règlement à hauteur de	VT par action

- ii) Nombre d'actions émises pour chaque catégorie entièrement libérées contre paiement autre qu'en espèces :

iii) M	Nombre	actions	Catégorie
o	actions
n	actions
t	actions
a	actions

nt appelé sur le nombre d'actions de chaque catégorie

.....	VT	par action sur	Nombre	actions	Catégorie
.....	VT	par action sur	actions
.....	VT	par action sur	actions
.....	VT	par action sur	actions

- iv) Montant total reçu sur les appels, y compris les versements sur demande et attribution, ainsi que toute somme reçue sur des actions confisquées :
.....VT

- v) Montant total (le cas échéant) qu'il a été convenu de considérer comme étant acquitté sur nombre d'actions de chaque catégorie émises contre paiement entier autrement qu'en espèces :

.....	VT	sur	Nombre	actions	Catégorie
.....	VT	sur	actions
.....	VT	sur	actions
.....	VT	sur	actions

- vi) Montant total (le cas échéant) qu'il a été convenu de considérer comme ayant été acquitté sur nombre d'actions émises pour chaque catégorie contre paiement partiel autrement qu'en espèces.

			Nombre		Catégorie
.....	VT	sur	actions
.....	VT	sur	actions
.....	VT	sur	actions

- vii) Montant total en souffrance sur les appels :VT
- viii) Montant total des sommes (le cas échéant) versées sous forme de commission quant à toute action ou obligation :VT
- ix) Montant total des sommes (le cas échéant) versées sous forme de commission quant à toute action remise en rapport avec quelques obligations depuis la date du dernier état financier :VT
- x) Nombre total d'actions confisquées dans chaque catégorie.

Nombre		Catégorie
.....	actions de
.....	actions de
.....	actions de

- xi) Montant total payé (le cas échéant) sur les actions confisquées :VT.
- xii) Montant total des actions pour lesquelles les bons de souscription au porteur sont en souffrance VT
- xiii) Montant total de bons de souscription au porteur qui ont été émis et restitués respectivement depuis la date du dernier état financier
- Émis : VT
- Restitués : VT
- xiv) Nombre d'actions prévues dans chaque bon de souscription au porteur précisant les détails de la nature de chaque bon, dans le cas de bons de nature différente.

4 Détails concernant l'endettement

Montant total de l'endettement de la société quant à toutes les hypothèques et charges qu'il faut enregistrer auprès du conservateur des sociétés en vertu de la Loi N°12 de 1986 sur les sociétés. VT

5 Liste des actionnaires actuels :

Nom	Adresse domicile	du	Nombre et catégorie d'actions détenues	Montant acquitté ou crédit selon qu'il est réglé sur les actions détenues
.....
.....
.....

6 Détails concernant les administrateurs et secrétaires

Détails concernant les personnes occupant les postes d'administrateurs de la société à la date du présent état financier :

<u>Nom</u>	<u>Ancien Nom</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Adresse</u>	<u>Profession</u>
.....
.....
.....

Détails concernant les personnes occupant les postes de secrétaires de la société à la date du présent état financier :

<u>Nom</u>	<u>Ancien nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Profession</u>
.....
.....
.....

FAIT à Port-Vila, le.....200...

.....
Administrateur

.....
Secrétaire

Certificat joint au rapport annuel

Nom de la société :

Destinataire : Conservateur des sociétés

Nous attestons par la présente que

- 1) la société n'a, depuis la date du dernier rapport annuel, émis aucun appel au public pour souscrire à toute action ou obligation de la société.
- 2) les livres comptables sont tenus en bonne et due forme par la société pour l'exercice faisant l'objet du présent rapport annuel, et que le chiffre d'affaires de la société est chaque année inférieur à vingt millions de Vatu.
- 3) l'assemblée générale de la société de l'année couvrant la date du présent rapport annuel est tenue le200.... La prochaine AGA sera tenue au plus tard le.....200...
- 4) le nombre d'actionnaires de la société, excédentaire au nombre cinquante, se compose entièrement de personnes qui, selon l'alinéa 38.1)b) de la Loi N°12 de 1986 sur les sociétés, ne doivent pas être comptés dans le nombre cinquante.

FAIT à Port-Vila, le.....200....

.....
Administrateur	Secrétaire

TAFEA PROVINCIAL GOVERNMENT COUNCIL

BYE-LAW

**THE AIRPORT DEPARTURE TAX
(DOMESTIC FLIGHTS) BYE-LAW
NO.1 OF 2005**

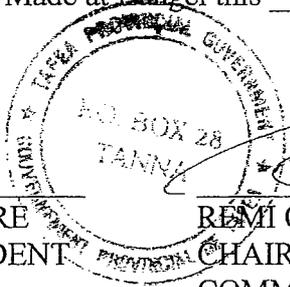
REPUBLIC OF VANUATU
THE AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC FLIGHT)
BYE-LAW NO.1 OF 2005

EXPLANATORY NOTE

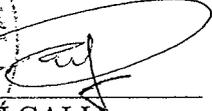
The purpose of this Bye-Law is to make provisions for Airport Departure (Domestic) Tax, which tax is to be paid by every passenger who embarks at all domestic airports situated within the Local Government Council Region of TAFEA.

This Bye-Law is made pursuant to Section 22 of the Decentralization and Local Government Regions Act No.1 of 1994.

Made at Isangel this 15/11/05 day of July 2005



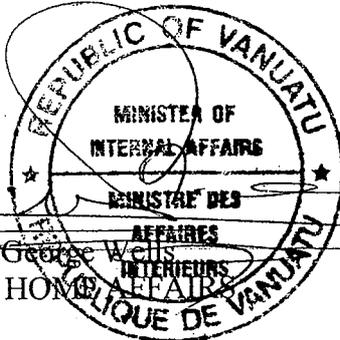

TAUS LAZARE
HON. PRESIDENT


REMI CALI
CHAIRMAN OF FINANCE
COMMITTEE FOR TAFEA
PROVINCIAL COUNCIL


NOELAMP. TOM
GENERAL SECRETARY



Honorable George Wells
MINISTER OF HOME AFFAIRS



REPUBLIC OF VANUATU
THE AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC FLIGHT)
BYE-LAW NO.1 OF 2005

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

1. Interpretation
2. Airport Departure Tax
3. Amount of Tax
4. Method of Payment
5. Arrangement of Collection of Tax
6. Commencement

REPUBLIC OF VANUATU
TAFEA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC FLIGHTS)
BYE-LAW NO. 1 OF 2005.

A Bye-Law to make provisions for domestic airport tax within the Local Government Council Region of TAFEA.

1. INTERPRETATION

In this Bye-Law, unless the context otherwise requires:-

“Act” means the Decentralization and Local Government Regions Act No.1 of 1994 including any amendment and re-enactment thereof.

“Airport” means every domestic airport situated within TAFEA.

“Council” means the government Council established under the Act of TAFEA Local Government Region.

“Officer” means officer or employee or agent engaged by the Council.

“Region” means the Local Government Council of TAFEA.

2. AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC)

The owner or agent of every aircraft in carrying passengers for hire or reward on domestic flights within TAFEA shall pay in respect of each passenger embarking at *White Grass, Ipota, Dillon's bay, Aniwa, Futuna, Aneytium* airports and any others airports within TAFEA Province.

Provided that no such tax shall be payable in respect of: -

- (a) Any passenger under 2 years of age;
- (b) Any passenger in transit in an airport within TAFEA region;
- (c) Aircraft crew traveling on duty including positioning crew;
- (d) Any passenger traveling for urgent medical reasons and not than two persons traveling in attendance on such passenger;
- (e) Any passenger being a person to whom any privileges or immunities are accepted in pursuance of the provision of the Diplomatic privileges and immunities Act [CAP.143];

- (f) Any passenger on an aircraft engaged in technical, meteorological humanitarian or search and rescue operation;
- (g) Any passenger on aircraft being used for the Military, diplomatic or ceremonial purposes of the government of any country;
- (h) Any passenger on an aircraft, which has returned to, or landed in, the above airports of an emergency or for technical reason, who subsequently departs from or the same or another aircraft.

3. AMOUNT OF TAX

The amount of tax hereby prescribed shall be VT 200, for each passenger carried by the airline.

4. METHOD OF PAYMENT

- (1) The tax shall become due immediately to the departure of the aircraft and shall, subject to the provisions of Subjection (2), be payable on behalf of the owner or agent by the captain of the aircraft to an Officer of the Council at the airport hereinbefore specified.
- (2) Until such time as the Council is able to collect the tax itself, the tax may be paid to the Director of the Department of Civil Aviation by the airline every month in respect of passengers carried by the airline during the previous month.
- (3) Where the tax is not paid by the airline with 30 days of the due date the Council shall recover the amount due as a civil debt.

5. ARRENGEMENT FOR COLLECTION OF TAX

The Council may after consultation with the Ministry of Internal Affairs, Ministry of Finance and Department of Civil Aviation issue written instructions or directions as to the payment and collection of tax.

6. COMMENCEMENT DATE

This Bye-Law shall come into force on the day of its publication in the Gazette.





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**INSTRUMENT DE RATIFICATION
ACCORD PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM
DES ÎLES DU PACIFIQUE**

AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES FIDJI

Attendu que l'Accord portant création du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique (l'Accord) a été signé à Tarawa le 30 octobre 2000 ;

Attendu que Vanuatu a signé l'Accord le 30 novembre 2000 ;

Attendu que l'Accord a été ratifié par le Parlement de la République de Vanuatu le 26 mai 2005 ;

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Vanuatu ratifie l'Accord portant création du Secrétariat du Forum des îles du Pacifiques conformément à l'article XII de l'Accord.

En foi de quoi, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de la République de Vanuatu signe le présent instrument de ratification et appose le sceau officiel.

Fait à Port-Vila le 12 août 2005.

**Le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur
M. SATO KILMAN**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°15 DE 1983 SUR L'ENSEIGNEMENT

**ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 2.2)a) de la Loi N°15 de 1983 sur l'Enseignement et après consultation avec le ministre de l'Éducation, **le Président de la République de Vanuatu** nomme membres de la Commission de l'Enseignement :

- a) le Pasteur ALLAN NAFUKI ; et
- b) M. FIRMIN RAUPEPE.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 19 décembre 2005.

Le Président de la République de Vanuatu
M. KALKOT MATASKELEKELE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1998 RELATIVE AU POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT

Instrument de transfert de responsabilités du ministère de l'Agriculture, de la Quarantaine et des Pêches au Bureau du Premier Ministre

VU les pouvoirs que lui confère l'article 9.2) de la Loi N°5 de 1998 relative au pouvoir exécutif de l'État, **le Premier ministre par intérim** transfère « Metenesel Project » et « Vanuatu Livestock Development » de la responsabilité du ministre de l'Agriculture, de la Quarantaine, des Pêches et de la Sylviculture à celle du Bureau du Premier Ministre.

Le présent Instrument est censé être entré en vigueur le 28 décembre 2005.

Fait à Port-Vila le 30 décembre 2005.

Le Premier Ministre par intérim
M. SATO KILMAN



REPUBLIC OF VANUATU

MUNICIPALITIES ACT [CAP 126]

MUNICIPAL COUNCIL ELECTIONS REGULATIONS ORDER NO. 60 OF 1982

Notice of Election Dispute Committee Chairperson and Members

In exercise of the powers conferred on me by subregulations 33(1) and (4) of the Municipal Council Elections Regulations Order No. 60 of 1982, I Honourable GEORGE WELLS, Minister of Internal Affairs, make the following notice:

1 Members of the Election Disputes Committee

(1) The following persons are appointed as members of the Election Disputes Committee:

- (a) Mr. Paul Jerry Boe;
- (b) Mr. George Pakoasongi;
- (c) Mr. Patu Lui;
- (d) Mrs. Jenny Ligo;
- (e) Mr. Jacob Issaiah;
- (f) Mrs Mary Lini.

2 Chairperson of the Election Disputes Committee

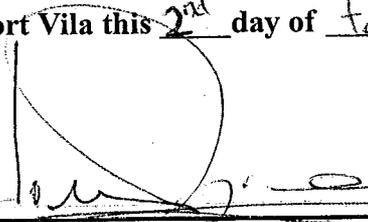
The Chairperson of the Election Disputes Committee shall be Mr. Paul Jerry Boe.

3 Election Disputes Committee Address for Service of Petitions

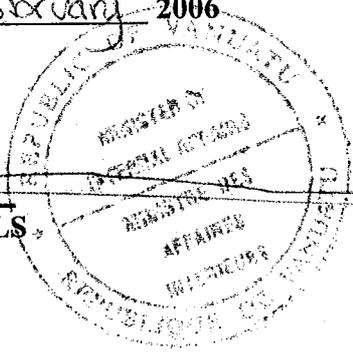
The address of the Election Disputes Committee for service of petitions is:

Election Disputes Committee
Ministry of Internal Affairs
Private Mail Bag 036
Port Vila
Vanuatu

Made at Port Vila this 2nd day of February 2006



Honourable GEORGE ANDRE WELLS
Minister of Internal Affairs





REPUBLIC OF VANUATU

GOVERNMENT ACT NO. 5 OF 1998

Instrument of Withdrawal of Functions from the Office of the Prime Minister to the Ministry of Agriculture, Quarantine, Fisheries and Forestry

In exercise of the powers conferred on me by subsection 9(2) of the Government Act No. 5 of 1998, I, the Honourable HAM LINI VANUAROROA, Prime Minister, withdraw the responsibility of the Metensel Project and Vanuatu Livestock Development from the functions of the Office of the Prime Minister and assign it to the Ministry of Agriculture, Quarantine, Fisheries and Forestry.

This instrument comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 07th day of FEBRUARY 2006.



Honourable HAM LINI VANUAROROA
Prime Minister